

AVIS DE MOTION

en vertu de l'article 445 du Code municipal

Règlement numéro 6-04

Règlement édictant le plan de gestion des matières résiduelles

Avis de motion est donné par le secrétaire-trésorier que lors de l'assemblée du conseil de la MRC de Memphrémagog du 19 mai 2004 sera présenté, pour étude et adoption, un règlement édictant le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Memphrémagog.

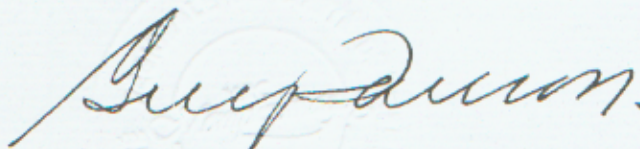
Copie du projet de règlement numéro 6-04 est jointe au présent avis de motion et une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

NOTE:

Le plan de gestion des matières résiduelles faisant partie du projet de règlement 6-04 et joint au présent avis de motion, vous est soumis sous forme d'un CD-ROM. Si vous éprouviez quelque difficulté à consulter le document soumis, nous vous prions d'en aviser immédiatement la MRC de Memphrémagog. Une version du plan de gestion des matières résiduelles accompagnant le présent projet de règlement vous sera alors immédiatement transmise sur support papier.

Nous vous rappelons que le texte du plan de gestion des matières résiduelles faisant partie du projet de règlement 6-04 et joint au présent avis de motion sous forme d'un CD-ROM est en tout point identique à la version du « Projet de plan de gestion des matières résiduelles, » tel qu'adopté par résolution le 18 février 2004 et pour laquelle vous possédez déjà une copie papier.

Donné à Magog, ce 7 avril 2004.



Guy Jauron
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-04

**Règlement édictant le plan de gestion des matières résiduelles de la
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog**

SÉANCE régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 19 mai 2004, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Roger Nicolet, préfet
Bruno Beauregard, conseiller, Bolton-Est
Père André Blanchet, St-Benoît-du-Lac
Gilles Boisvert, Ste-Catherine-de-Hatley
Jean-Marc Couture, conseiller, Austin
Jacques Delorme, Canton d'Orford
Jacques De Léséleuc, Hatley
Stephan Doré, North Hatley
Vincent Gérin, Ayer's Cliff
Richard M. Lajoie, Stukely-Sud
Claude Laplume, Canton de Potton
Pierre A. Levac, Canton de Hatley
Gérard Marinovich, Eastman
Eddie McCaughey, Canton de Stanstead
Jocelyne Perreault, St-Étienne-de-Bolton
Marc Poulin, Ville de Magog
Michael Sudlow, Ogden
Raymond Yates, Ville de Stanstead

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC POULIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES DELORME**

ET IL EST RÉSOLU après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du conseil;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog doit établir un plan de gestion des matières résiduelles pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog a adopté le 18 février 2004, un projet de plan de gestion;

ATTENDU que le ministre de l'Environnement a informé la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog que le projet de plan de gestion est conforme aux exigences de la loi et aux orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* le 7 mai 2004;

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.


ARTICLE 2. Le présent règlement porte le titre de *Règlement édictant le plan de gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog* et le numéro 6-04.

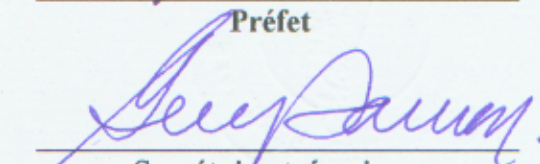
ARTICLE 3. Le document intitulé «*Plan de gestion des matières résiduelles*» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante est édicté en tant que plan de gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

ARTICLE 4. Relativement à l'exercice de son droit de regard sur la provenance des matières résiduelles, dont traite l'article 6.5.7 du Plan de gestion de matières résiduelles, il est précisé que la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog entend limiter, pour toute année donnée, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire des matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, à une quantité de matières résiduelles qui ne peut pas être supérieure, pour chaque année donnée, à 60 000 tonnes de matières résiduelles moins, pour cette année donnée, le tonnage de matières résiduelles produites sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog et mises en décharge ou incinérées sur son territoire.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ


Préfet


Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	7 mai 2004
ADOPTION :	19 mai 2004
PUBLICATION :	20 mai 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 septembre 2004